



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/26/Add.1
7 octobre 1986

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions
de l'article VII de la Convention

Additif

CAMEROUN 1/

[24 janvier 1986]

1/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement camerounais
(E/CN.4/1277/Add.3) a été examiné par le Groupe des Trois à sa session de 1978.

1. La République du Cameroun, fidèle à sa politique d'attachement aux principes définis par la Déclaration des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies auxquels elle a adhéré dès son indépendance, est partie aux principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, entre autres la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid depuis le 1er novembre 1976.

2. Bien que les actes de discrimination soient étrangers à la société camerounaise, le législateur camerounais a néanmoins pris une série de mesures pour rendre effective la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La plupart de ces mesures prises bien avant l'adhésion du Cameroun aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme sont cependant en parfaite conformité et harmonie avec lesdits instruments.

I. SUR LE PLAN INTERNE

A. La Constitution

3. La Constitution de 1972 après celle de 1960 proclame dans son préambule que "l'être humain sans discrimination de race, de religion, de sexe, ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" et que "tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs". L'Etat s'efforce d'assurer à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement.

4. Le même préambule garantit à tous les citoyens les libertés de mouvement, d'expression, de presse, de réunion, d'association et de syndicat d'une part, et des droits à la propriété, au travail, ainsi que le droit de se faire rendre justice d'autre part.

5. Par ailleurs, le Cameroun étant un pays où se côtoient les trois grands courants religieux qui existent dans le monde, l'indépendance et la neutralité de l'Etat en matière religieuse sont garanties par la Constitution.

6. Le préambule proclame ainsi que "nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique".

B. Dispositions législatives

7. D'autres textes législatifs sont venus compléter ces dispositions constitutionnelles. Il en est ainsi de la loi N° 74/14 du 27 novembre 1974 portant Code du travail dont les articles 2 et 4 garantissent non seulement le droit au travail mais également le droit syndical :

Article 2. 1. "Le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit sacré, ..."

Article 4. 1. "Les travailleurs et les employeurs ont le droit de s'affilier au syndicat de leur choix dans le cadre de leur profession ou de leur branche d'activité à condition de se conformer à ses statuts."

8. De plus, les Camerounais sans distinction d'origine ni de sexe ont le droit d'accéder aux postes de direction et de haute responsabilité dans la

fonction publique, sous réserve de certaines conditions d'aptitude physique et intellectuelle. En effet, le décret N° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes.

9. Ce principe d'égalité entre l'homme et la femme a reçu des applications jurisprudentielles très éloquentes.

10. Ainsi l'arrêt N° 43 du 16 janvier 1968 de la Cour suprême du Cameroun a décidé que le parent mâle le plus proche du défunt n'est plus de droit le tuteur des enfants mineurs, mais que la veuve a désormais vocation à être tutrice de ses enfants mineurs.

11. Cet arrêt condamne en conséquence le principe de masculinité et de primogéniture en matière de succession coutumière. D'autres arrêts de ladite Cour des 11 juin 1963 et 19 mai 1964 ont affirmé qu'après la proclamation de l'égalité des sexes par la Constitution camerounaise rien ne s'oppose à ce que les filles soient institutées héritières de leur père au même titre que les descendants mâles.

12. Par ailleurs, tout Camerounais, qu'il travaille dans la fonction publique ou dans le secteur privé, a droit à un logement ou à défaut à une indemnité compensatrice de 20 à 35 % de son salaire régulier.

13. Les étrangers qui ne possèdent pas la nationalité camerounaise ont également le droit de travailler dans la fonction publique sous contrat avec indice d'assimilation et avec les avantages relatifs à la législation sociale en cours, et ceci, sans distinction de race.

14. La loi N° 67/LF/19 du 27 juin 1969 garantit l'égalité de tous pour ce qui est de la jouissance des droits sociaux et culturels sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Ainsi l'article 1er de cette loi stipule que "la liberté d'association est reconnue sur le territoire de la République du Cameroun". Cette même loi en son article 4 déclare nulles et sans effet les associations présentant un caractère exclusivement tribal ou clanique. Les alinéas a) et b) définissent ainsi l'association à caractère tribal ou clanique :

"a) Toute association qui prétend n'admettre pour membres que des ressortissants d'un clan ou d'une tribu déterminée".

"b) Toute association qui, sans écarter explicitement les ressortissants d'autres clans ou tribus, poursuit en fait un but contraire à l'unité nationale".

L'article 18 de la même loi permet aux associations étrangères d'exercer des activités et d'avoir des établissements au Cameroun sur autorisation préalable du Ministre chargé de l'administration territoriale.

15. L'ordonnance N° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire et le décret N° 76/521 du 9 novembre 1976 reconnaissent le caractère gratuit de

la justice au Cameroun. L'assistance spéciale accordée pour aider une personne physique partie à un procès d'obtenir un jugement ou son exécution s'obtient de deux manières :

Soit automatiquement et de plein droit dans les cas de litiges à caractère social;

Soit sur demande et après instruction du dossier par des commissions spécialement instituées à cet effet, eu égard à la situation pécuniaire de celui qui la sollicite.

C. Mesures prises pour protéger les libertés et les droits fondamentaux énoncés dans la législation

16. Après avoir défini les libertés et les droits fondamentaux de tous les citoyens, le législateur camerounais a pris des mesures pour les protéger.

17. Cette protection se matérialise dans la loi pénale qui sanctionne toutes les atteintes à ces droits :

Protection de la liberté de conscience : articles 269 à 273 du Code pénal,

Protection de la liberté du travail : articles 292, 293 et 342 du Code pénal.

18. La loi pénale camerounaise sanctionne notamment le racisme et le tribalisme : articles 241 et 242 du Code pénal :

Article 241. Outrage aux races et aux religions.

"Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs CFA celui qui commet un outrage tel que défini à l'article 152 à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents.

...

2. Si l'infraction est commise par voie de presse ou de radio, le maximum de l'amende est porté à 120 millions de francs CFA.

3. Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens."

L'article 152 définit ainsi l'outrage à autrui :

"La diffamation, l'injure ou la menace faites soit par des gestes, paroles ou cris proférés dans les lieux ouverts au public, soit par tout procédé destiné à atteindre le public, sont qualifiées d'outrage".

L'article 242 du Code pénal sur la discrimination se lit comme suit :

"Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs CFA, celui qui refuse à autrui l'accès soit dans les lieux ouverts au public, soit dans des emplois en raison de sa race ou de sa religion".

19. Enfin, il faut noter également la loi N° 66/LF/18 du 21 décembre 1966 qui garantit la liberté de la presse (art. 1), et punit d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 25 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur d'un écrit dont l'objet ou le but est de provoquer la haine et la désunion parmi les communautés (art. 34).

20. Par ailleurs, plusieurs manifestations à l'intérieur du Cameroun viennent renforcer l'attachement de notre pays à la cause des droits de l'homme. On peut citer à cet égard :

L'organisation en 1971, en coopération avec la Division des droits de l'homme de l'ONU, du colloque sur les méfaits de la discrimination raciale.

L'organisation en 1973 à l'occasion du dixième anniversaire de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) d'une quête sur toute l'étendue du territoire en faveur des mouvements de libération de l'Afrique australe victimes du racisme.

L'organisation tous les deux ans depuis 1977 par l'Institut des relations internationales du Cameroun (IRIC) en collaboration avec l'Institut Henri DUNANT de Genève des séminaires africains sur le droit international humanitaire. Le cinquième de cette série étant prévu pour novembre-décembre 1985.

La célébration tous les ans depuis 1981 de la Journée des droits de l'homme qui donne l'occasion au gouvernement de réaffirmer dans une déclaration publiée dans la presse nationale et internationale et communiquée au Secrétaire général de l'ONU, sa position ferme contre la discrimination raciale et son option déterminée pour l'égalité de tous les hommes et de toutes les races. A cette occasion également, la presse et la radio consacrent leurs éditoriaux (pendant 15 jours) à la question des droits de l'homme, notamment en Afrique du Sud, et au problème racial en général dans le monde.

II. SUR LA PLAN INTERNATIONAL

21. Ayant sur le plan interne créé un cadre propice à l'épanouissement de tout homme vivant sur son territoire, le Gouvernement camerounais déploie sur le plan international, une intense activité visant à mettre hors la loi l'apartheid et toutes les formes de discrimination raciale. Cette activité se traduit par l'adhésion du Cameroun à certaines conventions qui visent à promouvoir les droits de l'homme, la prise de mesures contre l'Afrique du Sud et enfin par la participation aux efforts de la communauté internationale contre l'apartheid par une aide multiforme accordée aux mouvements de libération des peuples d'Afrique australe.

A. Adhésion aux conventions internationales

22. Outre la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le Cameroun demeure partie aux instruments internationaux ci-après :

Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures,

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches,

Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches,

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Convention relative au statut des réfugiés,

Protocole relatif au statut des réfugiés,

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. Mesures prises contre l'Afrique du Sud

23. Le Cameroun a toujours respecté fidèlement l'esprit et la lettre des résolutions prises par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine pour amener l'Afrique du Sud à mettre un terme à sa politique d'apartheid et de discrimination raciale.

24. C'est dans ce contexte qu'a été pris le décret N° 63/DF/212 du 2 juillet 1963 dont voici la substance :

Article 1er. La République du Cameroun n'entretenant pas de relations diplomatiques et consulaires avec la République sud-africaine, sont interdits sur l'ensemble du territoire camerounais :

1. Tout échange économique et commercial direct ou par personne interposée avec la République sud-africaine,

2. L'accès aux ports camerounais de tout navire battant pavillon sud-africain;
3. L'atterrissage sur les aérodromes de la République du Cameroun ainsi que le survol de l'espace aérien camerounais par tous les aéronefs appartenant au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines.

Article 2. Aucun visa de transit, d'entrée et de séjour sur le territoire de la République du Cameroun ne peut être délivré aux ressortissants sud-africains, sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation du Ministre camerounais des affaires étrangères.

25. Il convient cependant de souligner que cette disposition a été interprétée d'une manière restrictive. En effet, aucun visa n'a été délivré ni à des ressortissants sud-africains, ni à des étrangers ayant séjourné en Afrique du Sud à quelque titre que ce soit.

26. L'arrêté interministériel N° 19 bis du 27 juillet 1963 portant modalités d'application des mesures prises contre l'Afrique du Sud stipule entre autres que :

Article 1er. Toute importation de marchandises originaires ou en provenance de l'Afrique du Sud ou de ses territoires dépendants est interdite sur le territoire douanier de la République fédérale du Cameroun.

Article 4. A partir du 3 juillet 1963, toute exportation de marchandises d'origine ou de provenance camerounaise est interdite à destination de l'Afrique du Sud ou de ses territoires dépendants.

Article 6. Toute relation financière entre la République fédérale du Cameroun et l'Afrique du Sud ou ses territoires dépendants est interdite à partir du 3 juillet 1963.

C. Participation du Cameroun aux efforts de la communauté internationale

27. Outre ces mesures qu'il a prises en application des résolutions de l'ONU et de l'OUA, le Cameroun s'est joint aux efforts de la communauté internationale visant à permettre aux peuples victimes de l'apartheid de recouvrer leur dignité d'homme. Membre du Conseil de la Namibie et du Comité de libération de l'OUA, le Cameroun a envoyé des délégations de haut niveau prendre une part active à la tenue de manifestations importantes telles que les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève 1978 et 1983), la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (Paris 1981), la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'interdépendance (Paris, 1983) et la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie (New Delhi, 1985).

28. En 1986, le Cameroun accueillera le séminaire sur l'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid organisé par le Conseil économique et social.

29. Le Cameroun s'est également porté coauteur de plusieurs résolutions et, en fait, a appuyé toutes les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, relatives à l'Afrique australe et ayant trait aux divers aspects de la politique de l'apartheid. En particulier, la délégation camerounaise a coparrainé la résolution de l'Assemblée générale proclamant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

30. Par ailleurs, le Gouvernement camerounais ne cesse d'apporter son soutien principalement financier ou à travers les différents fonds créés à cet effet à l'OUA et à l'ONU, aux mouvements de libération de l'Afrique australe, et notamment à la South West Africa People's Organization (SWAPO), à l'African National Congress (ANC) et au Pan Africanist Congress of Azania (PAC).

31. Ainsi, conformément aux principes de sa politique étrangère et des engagements internationaux auxquels il a souscrit, le Cameroun a toujours condamné et condamne les pratiques inhumaines de l'apartheid institué par la minorité blanche en Afrique du Sud.

32. Il appuie la création du tribunal international prévu à l'Article V de la Convention et reconnaît que tous les crimes énumérés à l'article II de ladite Convention sont de nature criminelle et que les auteurs de tels crimes doivent être déférés devant ce tribunal.